

Dans les hôtels et les restaurants les heures de travail sont restreintes dans l'Alberta et la Colombie Britannique par les lois relatives aux heures de travail. En Colombie Britannique la loi limite à 8 par jour et à 48 par semaine les heures de travail des commis d'hôtels et des personnes employées dans les hôtels, les restaurants, les salles de danse, les débits de crème glacée ou autres endroits, de ceux qui préparent ou servent de la nourriture ou des rafraîchissements là où un prix est chargé ou exécutent des travaux connexes. Une ordonnance relative au salaire minimum des femmes dans les hôtels et les restaurants établit un maximum de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine pour toutes les femmes et les filles employées dans les hôtels, les maisons de rapport, les cafés, les salles de danse, les hôpitaux (excepté les gardes-malades), les clubs, les salles à diner et les cuisines reliées à des établissements industriels ou commerciaux, à des écoles ou bureaux ou tout autre endroit où l'on vend du logement ou des repas. Une ordonnance de la Commission du salaire minimum du Manitoba limite à 10 par jour et 48 par semaine les heures des personnes employées dans les restaurants, des enfants de moins de 18 ans, des filles et des femmes employées dans les hôtels. En Ontario les enfants de moins de 16 ans, les femmes et les filles ne peuvent pas être employés plus de 10 heures par jour ou de 60 heures par semaine dans les restaurants. Dans le Québec les heures de travail sont limitées par des règlements dans les villes de 3,000 âmes ou plus à 12 par jour dans les hôtels, les restaurants et clubs où 5 personnes ou plus sont employées. Dans toutes les provinces la loi autorise des heures plus longues en cas d'urgence ou pour certains employés.

Il y a une disposition relative au repos hebdomadaire pour les employés d'hôtel et de restaurant dans les cités du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan. Dans le Québec un ordre en conseil contient des dispositions relatives aux hôtels, restaurants et clubs dont il fait mention dans le paragraphe précédent.

Les heures des employés de bureau sont régies en Alberta par la loi relative aux heures de travail et au Manitoba par une ordonnance sur le salaire minimum fixant à 8 par jour et 44 par semaine les heures maxima à Winnipeg.

Pour les employés de tramway, l'Ontario seulement limite par un statut les heures de travail; il est stipulé qu'aucun employé ne peut travailler plus de 6 jours de 10 heures chacun. Dans le transport routier les heures sont limitées dans l'Alberta et la Colombie Britannique par les lois relatives aux heures de travail. Il y a des règlements spéciaux relatifs au surtemps en Colombie Britannique. Dans l'Alberta, les heures maxima des conducteurs d'autobus à Edmonton sont de 12 par jour et la semaine est de 6 jours; pour les conducteurs de véhicules de touristes dans les provinces les heures sont de 9 par jour, ou, lorsque la chose est permise sur certaines routes, de 10 par jour. Dans le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île du Prince-Edouard et la Saskatchewan les heures de travail des conducteurs de véhicules-moteur de commerce sont limitées par statuts ou règlements. Dans l'Île du Prince-Edouard et l'Ontario les heures maxima des conducteurs sont de 10 pendant toute période de 24 heures; au Nouveau-Brunswick, 10 pendant 16 heures excepté dans le cas d'urgence; au Manitoba les règlements restreignent les heures des conducteurs de véhicules pour touristes à 9 pendant une période de 24 heures, les heures de travail de tout employé à 12 pendant 24 heures et le nombre de jours à 6 par semaine. A Winnipeg les heures maxima pour les conducteurs de taxi sont de 12 par jour et la semaine est de 6 jours.

*Repos hebdomadaire.*—Ainsi qu'il est noté plus haut, la loi établit un jour de repos hebdomadaire pour les employés d'hôtel et de restaurant dans les cités du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. Dans ces deux der-